

LETTRE

DE

MM. LES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

A M. LE MAIRE,

RELATIVE AU RAPPORT DE M. LESCELLIÈRE-LAFOSSE,

sur le service médical des indigents à Montpellier.



MONSIEUR LE MAIRE,

L'Écho du Midi du 5 courant a publié sous le titre de *Rapport sur le service médical des Indigents fait au nom d'une commission spéciale au conseil municipal de la ville de Montpellier*, un document sur la valeur réelle duquel la Faculté de médecine a cru devoir appeler votre attention et celle du conseil.

Organiser le service médical des indigents relativement à l'Œuvre de la Miséricorde ou des secours à domicile, tel était le but dont avait à s'occuper la commission spéciale, qui, sous l'influence de ses préoccupations, ne s'est sans doute pas aperçue qu'elle em-



brassait des faits dont elle n'avait pas à connaître, car il n'y a rien de commun entre le service de santé de la Miséricorde et celui des hôpitaux, ce qui l'a entraînée à proposer une mesure (la division des services) dont elle n'a sans doute pas compris toute la portée et les tristes conséquences, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à tout désorganiser.

Le simple exposé des faits devant suffire, il nous semble, pour éclairer la religion du conseil, nous nous bornerons à vous rappeler que, d'après les états fournis par la Commission administrative des hospices, le rapport établit que l'hôpital Saint-Éloi renferme 550 lits; l'Hôpital-Général, comprenant le Dépôt de police et la Maternité, 636, et l'Asile des aliénés, 317; total : 1503. — Que cinq médecins et trois chirurgiens composent le service de santé.

Grâce à cette manière de rapprocher les chiffres, il est évident que, dans la pensée de la commission, les 1500 lits existant dans les deux hôpitaux impliquent la présence de 1500 malades; que, pour un nombre aussi considérable de malades, il n'y a que huit chefs de service, chacun d'eux ayant ainsi 200 malades ou à peu près à visiter tous les jours.

Cette première donnée générale une fois posée, ce rapport démontre qu'un seul homme ne peut, quel que soit son zèle, suffire à tout ce qu'exigent des services aussi étendus, et il arrive à cette conclusion qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de la science et de l'humanité, à diviser les services, et cela dans de telles proportions qu'il y ait un chef de service et un adjoint par chaque 50 lits. Or, comme d'après les relevés officiels déjà mentionnés, il y a 1500 lits dans



les deux hôpitaux , ce n'est rien moins que trente médecins ou chirurgiens titulaires ; trente médecins ou chirurgiens adjoints ; en tout soixante chefs de service qu'il serait urgent de nommer.

Désireux de répondre aussi directement que possible aux appréciations qui précèdent , nous avons été à la recherche des faits , et voici ce que nous établissons comme irrécusable :

1500 lits existent en réalité dans les deux hôpitaux de notre ville : 550 sont à Saint-Éloi , 953 à l'Hôpital-Général.

De ces 953 lits , 315 sont destinés aux aliénés , et , aux termes de la loi du 30 juin 1838 et de l'ordonnance du 28 décembre 1839 , le service de santé des maisons d'aliénés ne relève que du ministre de l'intérieur.

Restent donc 636 lits , qui se divisent en quatre services distincts : celui de l'Hôpital-Général proprement dit , ceux du Dépôt de police , de la Maternité et de la Clinique d'accouchements ; 464 lits sont affectés aux vieillards des deux sexes et aux enfants qui habitent l'hospice , et constituent si peu de vrais malades , que 70 lits sur les 464 composent les infirmeries des deux sexes et sont plus que suffisants.

Le Dépôt de police renferme 103 lits , dont 49 pour les hommes , 44 pour les femmes et 10 pour les galeux.

Enfin , la Maternité et la Clinique d'accouchement comptent 20 lits , ce qui réduit le nombre si considérable de 953 lit de l'Hôpital-Général à 193 lits pouvant être occupés par des malades , et pour le service

desquels cinq médecins ou chirurgiens sont habituellement employés.

Pour ce qui est de l'hôpital Saint-Eloi, nous trouvons 530 lits dont 383, destinés aux militaires blessés, fiévreux, vénériens et galeux, ne sauraient être soumis à la surveillance de l'autorité municipale ou à celle de ses mandataires; il en reste donc 167 destinés aux malades civils. Sur ce nombre 72 sont destinés aux fiévreux, à savoir : 50 pour les hommes et 22 pour les femmes; 96 comptent dans le service des blessés, 66 pour les hommes et 30 pour les femmes; d'où il résulte que sur les 550 lits de l'Hôtel-Dieu-Saint-Eloi, 165 seulement peuvent être considérés comme susceptibles de servir de base à une division des services. Si nous rapprochons de ce nombre celui des lits de l'Hôpital-Général qui rentrent dans le même groupe, nous trouvons un total de 370 lits et non de 1500, comme l'assure le rapport. De plus, ce nombre de 360, mis en regard de celui des chefs de service, ne présente plus la disproportion signalée.

Après avoir ainsi fixé approximativement le nombre de lits qui constituent de véritables services médicaux ou chirurgicaux, nous ne devons pas oublier de rappeler que ce nombre n'implique pas un nombre correspondant de malades, tant s'en faut, et que ce serait fort mal raisonner que de conclure du chiffre de 360 lits à celui de 360 malades à visiter tous les jours.

Si nous cherchons, en effet, à apprécier le nombre de sujets admis pendant un certain nombre d'années dans nos deux hôpitaux, et que nous prenions une moyenne mensuelle, nous trouverons que les malades admis à l'Hôpital-Général en 1847, 48 et 49 forment un total

de 1534 sujets , à répartir de la manière suivante : pour la première année , 408 , dont 215 hommes et 193 femmes ; pour la seconde , 519 , dont 300 hommes et 219 femmes ; pour la troisième , 607 , dont 344 hommes et 263 femmes , ce qui donne , pour moyenne annuelle , 511 malades des deux sexes , ou 40 à 45 par mois ; chiffre bien peu important quand on songe que , porté à 55 ou 60 , pour y comprendre les vieillards des deux sexes et les enfants admis aux infirmeries de l'Hôpital-Général , il doit alimenter quatre services , c'est-à-dire les infirmeries de l'Hôpital-Général , le Dépôt de police , la Maternité et la Clinique d'accouchement.

Une appréciation de même nature , appliquée à l'hôpital Saint-Eloi , nous permet d'établir , en prenant pour point de départ le nombre des malades civils admis pendant les années 1845 , 46 , 47 , 48 et 49 , que 9410 malades ont été admis , ce qui donne 1882 par année et pour moyenne annuelle 158 à diviser entre le service médical et le chirurgical , ou 70 à 75 malades environ par mois pour chaque service de clinique.

Ainsi s'évanouit la partie du rapport qui porte à 1500 malades , réclamant habituellement les secours des médecins dans nos établissements hospitaliers , le nombre des malheureux qui y sont admis et dans l'intérêt desquels on réclame une mesure essentiellement désorganisatrice.

Le résultat auquel nous sommes conduits par une rigoureuse appréciation des faits , étonnera sans doute les personnes qui ont accepté de confiance les assertions du rapport que nous examinons ; mais il ne surprendra nullement les hommes qui , libres de toute préoccupation , voudront bien y regarder.

Voyons maintenant, Monsieur le Maire, si ce que contient le rapport au sujet du service de clinique externe est plus exact que ce qui précède. Grâce aux recherches auxquelles nous nous sommes livrés, nous avons établi que le nombre de blessés civils traités mensuellement était de 70 environ; mais, si nous y regardons de plus près, nous voyons par le mouvement des années 1845, 46, 47, 48 et 49 que ce nombre ne s'élève en réalité qu'à 57 environ par mois, et que le nombre de 70 ne peut être réellement atteint que par l'adjonction des militaires blessés. Maintenant ce nombre de 70 est-il réellement trop grand pour qu'un seul homme puisse suffire aux exigences du service? Nous ne le pensons pas, et tous les hommes compétents le penseront d'autant moins qu'ils n'auront pas oublié, pour peu qu'ils aient fréquenté les hôpitaux, qu'un tiers de ces malades au moins est formé par des convalescents et que les deux autres tiers se partagent en deux groupes, dont le plus nombreux est sans contredit celui des sujets atteints de maladies chroniques. Or, ces maladies, tout le monde le sait, marchant avec lenteur, ne nécessitent point, quand une fois leur nature est connue, les soins de tous les instants et l'attention soutenue que réclament les maladies internes ou médicales dont la marche rapide amène dans un court espace de temps des modifications importantes qu'il est utile de prévenir ou de combattre. Sept heures ne sont nullement nécessaires pour surveiller et diriger le traitement de 70 malades blessés, et ce qui prouve d'ailleurs mieux que tous les raisonnements, que des erreurs fréquentes, que des accidents graves ne sont point la conséquence de l'organisation actuelle,

c'est que, sur un total de 3,415 blessés civils admis à Saint-Éloi dans les cinq années qui viennent de s'écouler, on n'a eu à déplorer que 121 décès, 24 par année, sur 683 malades, ou 1 sur 28.

Ce résultat est d'autant plus remarquable que la proportion est de 1 sur 8 1/2 à Lyon et de 1 sur 7 à Paris, villes qui jouissent cependant de l'organisation que l'on demande d'introduire dans nos hôpitaux, bien que les règlements en vigueur s'y opposent d'une part, et que de l'autre l'expérience en ait fait réclamer la suppression dans les hôpitaux de Strasbourg. Nous pouvons ajouter que des résultats non moins concluants sont obtenus dans le service de clinique interne, puisque, d'après le relevé, la mortalité générale est de 1 sur 20 dans l'hôpital Saint-Éloi.

Citer de pareils faits suffit, il nous semble, et nous n'avons rien à ajouter à ce qu'ils révèlent. Aussi aborderons-nous nettement la question relative aux vénériens et aux galeux, qui donnent au service de clinique externe des proportions bien plus apparentes que réelles et qui ne sont nullement capables d'empêcher une surveillance active et régulière, car tous les hommes de l'art savent que le traitement de ces maladies n'exige pas une surveillance de tous les instants. La rareté des visites du chef de service ne constitue donc pas un fait grave et contraire aux intérêts des malades. L'autorité militaire, seul juge d'ailleurs en pareille matière, car ces divisions du service des blessés sont entièrement sous sa dépendance, n'a jamais, que nous sachions, formulé la moindre plainte sur la manière dont ces malades étaient soignés.

Nous ajouterons de plus, qu'au point de vue de

l'instruction des élèves, les leçons cliniques de Delpech, de Lallemand, de Serre, pour ne nommer que les hommes que nous avons le malheur de regretter, prouvent surabondamment qu'avec l'organisation actuelle, ils ont su mettre en œuvre et féconder les matériaux que ces annexes du service chirurgical pouvaient leur offrir. Toutefois l'autorité supérieure, pleine de sollicitude pour le perfectionnement dont cette partie de l'enseignement peut être susceptible, s'est entendue naguère avec la Faculté pour que le service des vénériens soit distinct et confié, comme le veulent les règlements, à un membre de la Faculté. Et c'est au moment même où nous donnons la preuve la plus explicite de notre juste préoccupation sur des améliorations possibles sans entraver les services, que l'on veut imposer des mesures irréalisables et qui, si tenter leur application était même possible, amèneraient infailliblement une désorganisation complète des services de santé destinés à l'enseignement des élèves, qui, nous le prouverons bientôt, sont sciemment et exclusivement confiés aux membres de la Faculté.

Inférer de ce qui précède que nous fournissons en dépit de nous un argument favorable à la division des services telle qu'elle est indiquée dans le rapport, serait une erreur et une erreur grave, car, *user* et *abuser* ne sont nullement synonymes.

Si la rectification du rapport pris en sérieuse considération par le conseil municipal a été si facile dans le domaine des faits et des chiffres, vous comprenez, Monsieur le Maire, combien elle le sera plus encore lorsque nous aborderons le point de vue théorique; car les citations empruntées à des hommes on ne peut

plus recommandables d'ailleurs, ne constituent en réalité que des opinions individuelles desquelles il est bien permis d'appeler. Ainsi, pour ce qui est de M. Serre en particulier, il n'est pas inutile de remarquer que l'écrit dans lequel il réclame la division des services et la multiplicité des cliniques date de 1833, et qu'il ne fut nommé professeur qu'en 1834. On allèguera peut-être que, devenu partie intéressée, M. Serre n'était plus alors assez indépendant pour réclamer ce qu'il avait demandé avant son admission dans la Faculté; mais il nous sera facile de répondre que ce n'est qu'après avoir été chargé du service de clinique qu'il a pu apprécier à sa juste valeur la richesse apparente de ce service, richesse qui ne peut tromper que des yeux prévenus ou peu instruits des besoins réclamés par l'enseignement.

Pour ce qui est des opinions émises théoriquement et auxquelles nous pouvons rattacher celles de Fouquet, de Scarpa, de Risueño d'Amador et de quelques autres, il est évident qu'en fixant à 25 lits le chiffre d'un service de clinique, ces auteurs ont admis que ces lits seraient occupés par de véritables malades et non par des convalescents ou des sujets de passage, incapables de fournir des enseignements utiles, car il ne faut point oublier que s'il n'est point nécessaire pour faire un enseignement fructueux d'avoir des milliers de malades à sa disposition, c'est par la comparaison seule d'un bon nombre de faits analogues que l'on peut faire de bonnes leçons de clinique.

Les raisons empruntées à ce qui se passe dans la plupart des grandes villes sont bien moins concluantes qu'on ne pourrait le croire tout d'abord, surtout en

ce qui a trait à Paris, qui seul, parmi toutes les villes de France, offre un terme de comparaison acceptable; car seul, comme Montpellier, il est le siège d'une Faculté de médecine; circonstance qui nécessite des modifications dans l'application des règlements qui régissent la matière. Or, quel est l'observateur assez superficiel pour ne pas comprendre qu'il est impossible de comparer à une capitale dans laquelle s'accumule près d'un million d'habitants, à une ville de quarante mille âmes, la multiplicité des hôpitaux et des services est tout aussi indispensable dans l'une que leur concentration est nécessaire dans l'autre, car l'immense population de la première alimentera surabondamment tous les services quel que soit leur nombre, tandis qu'à Montpellier, par exemple, il n'arrive que trop souvent que le service civil serait tout à fait incapable de suffire aux exigences de l'une et de l'autre clinique, comme il est facile de le constater en ce moment pour la clinique interne en particulier.

Cette circonstance déplorable et qui ne saurait trop être prise en considération, n'a pas peu contribué à faire réclamer de tout temps et avec instances l'admission de militaires dans les cliniques, et c'est à cette nécessité bien sentie qu'a fait droit le ministre de la guerre, lorsque, dans sa dépêche du 2 décembre 1835, il révoqua sa disposition et sa décision du 7 octobre précédent, en vertu de laquelle le service médical des fiévreux militaires traités à l'Hôpital Saint-Eloi de Montpellier avait été remis en entier à M. Faure, médecin ordinaire, attaché à cet établissement. Grâce à cette mesure, la division du service des fiévreux a été rétablie telle qu'elle existait avant l'ordre du 7 octobre.

époque avant laquelle, en vertu des arrêtés ministériels dont il nous reste à parler, le service de l'hôpital Saint-Eloi était exclusivement confié aux professeurs de clinique de la Faculté, et cela en dépit des règlements, qui donnent aux commissions hospitalières le droit de choisir les médecins et chirurgiens des établissements qu'elles administrent.

Ainsi, en rétablissant à Montpellier l'école de médecine, la loi du 14 frimaire en III, régla l'enseignement clinique à l'Hôtel-Dieu-Saint-Eloi, dont le service fut fait concurremment par les professeurs de la Faculté, d'une part, et de l'autre par des docteurs libres. Les inconvénients nombreux de cette combinaison, les luttes qui en furent la conséquence nécessaire, déterminèrent l'autorité supérieure à y mettre un terme, et c'est dans ce but que, sur une lettre de l'École de santé du 4 germinal an VIII, le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, arrêta :

« Art. 1^{er}. Le service de l'hôpital civil à Montpellier, sera fait *exclusivement* par les professeurs de l'École de cette ville, exerçant la clinique de l'hôpital.

« Art. 2. Ce service sera gratuit ; en conséquence les appointements des médecins et des chirurgiens du dit hospice cesseront d'être portés dans l'état des dépenses.

« Art. 3. Le préfet du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

A la suite de cette décision du ministre de l'intérieur, M. Nogaret, alors préfet du département de l'Hérault, prévint l'autorité municipale pour que la commission administrative des hôpitaux eût à s'y conformer, et les professeurs de clinique furent ainsi char-

gés, à l'exclusion de tous autres docteurs, des services de l'hôpital Saint-Eloi. Ce fut le 7 floréal an VIII, (17 mai 1800) que les professeurs entrèrent en fonctions.

Plus tard, au mois de septembre 1804, le gouvernement établit à Saint-Eloi des salles militaires dans lesquelles les soldats furent soignés par des officiers de santé de l'armée, qui furent plus tard remplacés par les médecins et chirurgiens de l'hôpital civil, c'est-à-dire par les professeurs de clinique.

Cet état de choses dura jusqu'au 15 mars 1816, époque où le ministre de l'intérieur ayant rendu aux administrations des hospices la faculté de nommer les médecins et chirurgiens chargés des malades, cette mesure fut exécutée à Montpellier, et une liste de candidats aux postes de médecins et de chirurgiens fut dressée par la commission administrative et présentée à M. le Préfet.

Justement alarmée de cette mesure, qui compromettait si pleinement les intérêts de l'enseignement, la Faculté de médecine fit des démarches qui furent couronnées de succès ; car une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 31 juillet 1816, et adressée aux professeurs, dit : « Messieurs, par votre lettre du 11
« courant vous m'annoncez que la commission admi-
« nistrative des hospices de Montpellier, se dispose,
« en vertu d'une décision ministérielle du 15 mars
« dernier, à vous enlever le service médical et chirur-
« gical de l'hospice de cette ville, qui vous avait été
« confié par une autre décision ministérielle du 9 floréal
« an VIII.

« Je m'empresse de vous prévenir que déjà j'étais

« instruit des prétentions de la commission adminis-
« trative des hospices de Montpellier sur cet objet ;
« mais comme c'était par une fausse interprétation de
« la décision du 15 mars que cette administration
« avait arrêté une liste de candidats pour la nomination
« des médecins et chirurgiens de l'hospice, j'ai cru
« devoir, le 5 du courant, écrire à M. le Préfet du dé-
« partement de l'Hérault que les motifs qui ont fait
« attribuer le service dont il s'agit aux professeurs de
« l'Ecole de médecine de Montpellier exerçant la cli-
« nique, étant toujours les mêmes, les dispositions
« adoptées à ce sujet le 9 floréal an VIII, devaient
« continuer à être observées. J'ai en conséquence an-
« noncé au préfet qu'il ne devait donner aucune suite
« à la présentation des candidats qui aurait pu lui
« être adressée par la commission administrative de
« cet hospice. »

Tel est, Monsieur le Maire, l'exposé des faits qui prouvent d'une manière péremptoire que le rapport sur lequel nous nous permettons d'attirer votre attention et celle du conseil municipal, aurait pour triste résultat, si la mesure qu'il propose était acceptée, de désorganiser nos services cliniques et de compromettre ainsi la prospérité d'une institution que bien d'autres villes nous envient et à laquelle Montpellier doit la plus grande part de sa réputation et de son importance.

De la discussion à laquelle nous venons de nous livrer dans le document que nous avons l'honneur de vous adresser, nous semblent découler les conclusions suivantes :

1° Il n'y a jamais 1500 malades dans les hôpitaux

de Montpellier (nous ne saurions considérer, en effet, les circonstances tout exceptionnelles d'une épidémie comme pouvant faire admettre ce chiffre) ;

2° Le nombre de malades sur lequel on croirait pouvoir établir une division des services, n'est en réalité que 60 à 65 par mois, à l'Hôpital-Général ; de 70 environ pour chacun des services de clinique institués à Saint-Eloi ;

3° Le nombre de malades rendant le plus souvent les cliniques peu fructueuses, réclame habituellement l'admission des militaires dans les deux cliniques ;

4° En ce qui touche les vénériens et les galeux, il est question de faire prochainement un service distinct, qui sera confié, comme le veulent les règlements en vigueur, à un des membres de la Faculté ; l'autorité militaire ayant seule qualité pour disposer de ses malades ;

5° La division des services, telle qu'elle est demandée dans le rapport fait au conseil, est essentiellement désorganisatrice, nous dirons même irréalisable ;

6° Enfin, les lois et règlements qui régissent la matière confiant exclusivement le service de santé de l'hôpital Saint-Eloi aux membres de la Faculté, ce n'est que dans son sein que doivent être pris les nouveaux chefs de service à instituer, si le besoin s'en faisait sentir.

Agréer, Monsieur le Maire, etc.

Signé : tous les Professeurs.

Montpellier, le 17 juin 1850.

de la Commission de l'Alimentation
de l'Assemblée Nationale

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS

LES MOTS



